

LIP INTERIM
4 avenue eric tabarly immeuble les Rue des Quatre Chevaliers bat A
17180 Périgny

Fontenay-le-Comte, le 7 avril 2026

R486 catégorie A et B**PARTICIPANT(S) :**

CROUSILLIACQ JEREMY

DATE(S)Formation le :
11/05/2026 de 08:30h à 16:45h
12/05/2026 de 08:30h à 16:45h
Test le :
13/05/2026 de 08:30h à 16:45h**LIEU :**

ACSVF 14 rue Denis Papin 85400 Luçon

FORMATEUR(S)**ET/OU TESTEUR(S) PREVUS :** DIGUET FRANCKIE BODET CORENTIN LECOMTE LAWRENCE**EPI NECESSAIRES A LA FORMATION :**CHAUSSURES DE SECURITE, LUNETTES DE PROTECTION, CASQUE DE SECURITE AVEC JUGULAIRE,
GILET DE VISUALISATION, GANTS DE MANUTENTION, HARNAIS DE SECURITE ET PANTALON DE
MANUTENTION, PROTECTION AUDITIVE**VEUILLEZ VOUS MUNIR DE VOTRE CARTE D'IDENTITE LE JOUR DES TESTS**

Toute l'équipe d'ACS Vendée Formation vous souhaite une excellente formation



Le port du masque est recommandé en cas de symptômes



Pour toutes les actions de formation : port d'une tenue de travail adaptée (short interdit)

Visite virtuelle Google « ACS Vendée
Formation Fontenay Le Comte »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(Applicable aux stagiaires de la formation professionnelle)

Préambule

ACS VENDEE FORMATION s'appuie très largement sur les obligations définies aux articles L. 6352-3 à 5 et R. 6352-1 à 15 du code du travail et fixe ci-après les règles générales relatives à la discipline applicable aux stagiaires auprès desquels ACS VENDEE FORMATION dispense un enseignement s'inscrivant dans le cadre de la formation professionnelle.

L'objet du règlement intérieur

Ce règlement intérieur détermine :

- 1° Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ;
- 3° Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement existant. Un exemplaire leurs sera remis.

Les informations remises aux stagiaires avant son inscription définitive :

- Le programme et les objectifs de la formation,
- La liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités,
- Les horaires,
- Les modalités d'évaluation de la formation,
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires,
- Le règlement intérieur applicable à la formation. Cas des contrats conclus par des personnes physiques, avant l'inscription définitive et tout règlement de frais ;
- Les informations mentionnées précédemment ainsi que
- Les tarifs,
- Les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage

Les informations demandées aux stagiaires

La finalité de ces informations est d'apprécier l'aptitude du stagiaire à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou engagée. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation.

Assiduité, ponctualité, absences

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites et stage en entreprises et, plus généralement, toutes les séquences programmées par le prestataire de formation, avec assiduité et sans interruption.

Des feuilles de présence sont émanées par les stagiaires, par demi-journée. Il est formellement interdit de signer une feuille de présence pour une autre personne.

Les stagiaires doivent être présents dans les locaux où se déroule les formations aux heures fixées, par conséquent, toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants.

Tout stagiaire arrivant en retard à une formation doit immédiatement justifier verbalement le motif de son retard auprès du dispensateur de la formation. Tout retard non motivé par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à introduire ou à faire introduire dans les locaux où déroulent les formations des personnes étrangères à celles-ci sans raison acceptée par le dispensateur de la formation.

La participation, le matériel mis à disposition, les stages pratiques

La présence de chacun doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels.

Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état ce qui a été mis à leur disposition par ACS VENDEE FORMATION dans le cadre de la formation qu'ils suivent.

Il est interdit aux stagiaires, sauf autorisation de la Direction d'ACS VENDEE FORMATION.

- D'utiliser les téléphones à des fins personnelles sauf circonstances exceptionnelles

- D'expédier toute correspondance personnelle aux frais d'ACS VENDEE FORMATION

- D'emporter tout objet appartenant à l'établissement ACS VENDEE FORMATION

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

- De diffuser dans l'enceinte des locaux, ainsi que sur le parking des journaux ou tracts ou de procéder des affichages.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène, de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Informations complémentaires

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de la formation professionnelle de la Société ACS VENDEE FORMATION.

Toutes modifications qui pourraient être apportées au présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires auprès desquels ACS VENDEE FORMATION est amené à dispenser des formations.

Les notes de services portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées ci-dessus, constituent de plein droit des adjonctions au présent règlement.

Les notes de services portant prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité justifiées par l'urgence s'appliqueront immédiatement.

Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 05 septembre 2016

Fontenay Le Comte
Le 21 août 2016

Le Directeur du Centre
Christophe FOU QUE



Accès locaux – Entrées – Sortie

Les stagiaires n'ont aucun droit d'entrer ou de se maintenir sur les lieux de formation pour une cause autre que le suivi des formations et uniquement durant les heures de formation.

Mesures disciplinaires

Constitue une sanction, toute mesure autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à le mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Ajouter l'échelle des sanctions.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci soit informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix (salarié ou stagiaire de l'organisme), notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

4° La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue précédemment, ait été observée.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation.

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Représentation des stagiaires (stage d'une durée supérieure à 500 heures)

Pour chacune des actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin se déroule pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Mandat et attribution des délégués des stagiaires

Si la formation se déroule en entreprise, le règlement intérieur de l'entreprise est applicable concernant les mesures de santé et sécurité

Toute l'équipe ACS Vendée Formation à le plaisir de vous accueillir.

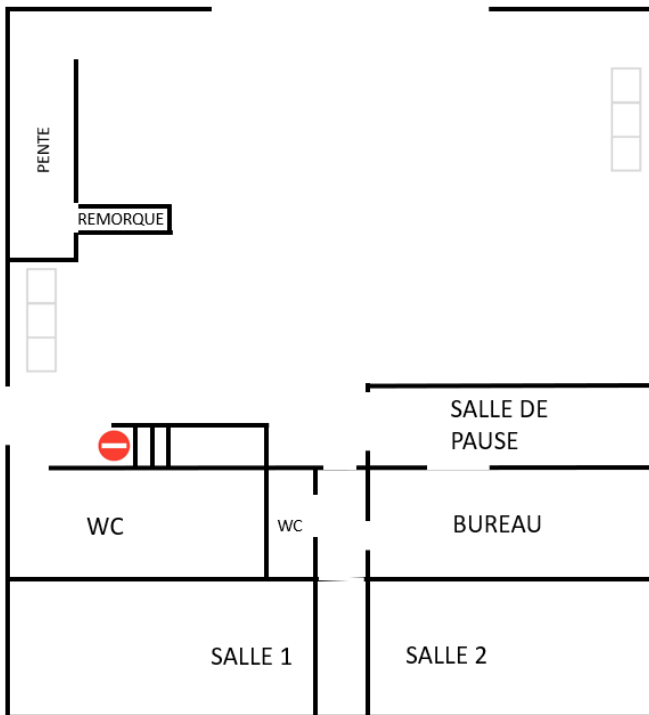
Afin que votre formation se déroule dans les meilleures conditions, nous vous invitons à prendre connaissance des « **règles de vie** » applicables dans nos locaux :

- Je respecte les horaires de formation indiqués sur ma convocation
- Je respecte au mieux les conditions de travail de chacun, et je fais en sorte de ne pas déranger les autres personnes présentes sur le centre ou sur mon lieu de travail
- J'éteins mon téléphone pendant les heures de formation et je l'utilise avec discrétion pendant les pauses.
- Je respecte les règles de circulation « piéton » dans la plateforme technique ou dans les locaux de l'entreprise
- Je ne consomme ni boisson, ni nourriture dans les salles de formation.
- Je fume pendant les pauses, à la sortie du bâtiment et je jette mes mégots dans le cendrier prévu à cet effet. *(Pour rappel, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et/ou accueillant du public (Décret N° 2006 – 1386 du 15 Novembre 2006)).*
- Nos locaux sont accessibles aux PMR.

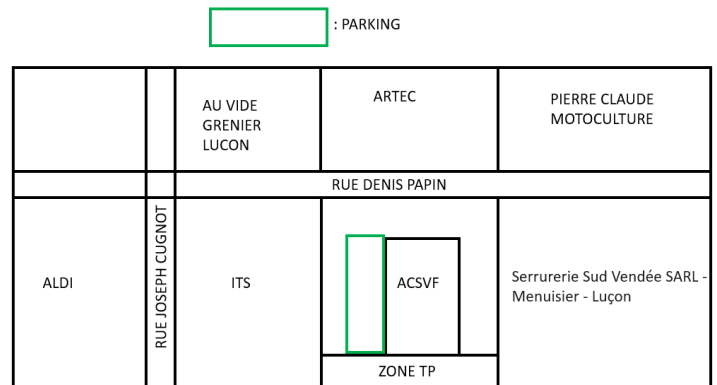
En fin de stage, je prends le temps de compléter l'enquête de satisfaction sans tenir compte des remarques des formateurs

BONNE FORMATION !

PLAN PIETON :



PLAN PARKING :



ORGANIGRAMME DE ACSVF